

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1401740

Mme D...A...

Mme Claude Deniel
Rapporteur

Mme Caroline Rizzato
Rapporteur public

Audience du 23 février 2016
Lecture du 8 mars 2016

66-07-01
C+-PTF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 mars 2014 et le 21 avril 2015, Mme D... A..., représentée par la Selarl cabinet Ritouet-Soula, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de l'inspectrice du travail de la 18^{ème} section du département du Rhône du 12 juillet 2013, ensemble la décision confirmative du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 10 janvier 2014, autorisant son licenciement pour inaptitude physique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

S'agissant de la légalité externe :

- la décision du 10 janvier 2014 est entachée d'un vice de forme dès lors qu'elle n'a pas eu connaissance, dans le cadre de l'enquête contradictoire diligentée par l'autorité administrative, des courriers échangés entre le médecin du travail et son employeur ainsi que des courriels adressés aux sociétés du groupe dans le cadre de la recherche de son reclassement.

S'agissant de la légalité interne :

- son employeur ne justifie pas avoir conduit une recherche sérieuse de reclassement au sein de l'ensemble des sociétés du groupe ; en outre, son employeur ne lui a pas proposé les nombreux postes d'agents de production et de manutentionnaire, comme le poste d'aide-comptable, celui d'opérateur polyvalent et d'assistante commerciale disponibles au sein de l'entreprise ainsi qu'il en avait l'obligation ;

- l'autorisation sollicitée est en lien avec son mandat dès lors qu'elle a alerté son employeur sur ses conditions de travail et le harcèlement moral qu'elle subissait de la part d'une de ses collègues sans qu'aucune mesure ne soit mise en œuvre et qu'elle a subi des remarques fréquentes de ses supérieurs hiérarchiques sur le temps consacré à ses mandats électifs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2014, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 mars et 4 novembre 2015, la société Maviflex, représentée par le cabinet Ratheaux, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de Mme A...la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

La société fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par ordonnance du 2 novembre 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 4 décembre 2015.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Deniel, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Rizzato, rapporteur public,
- les observations de MeB..., pour Mme A...et de MeC..., pour la société Maviflex.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2421-11 du code du travail : « *L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat* » ; que le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément à ces dispositions impose que le salarié protégé puisse être mis à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites par l'employeur à l'appui de sa demande, sans que la circonstance que le salarié est susceptible de connaître le contenu de certaines de ces pièces puisse exonérer l'inspecteur du travail de cette obligation ; qu'à ce titre, le salarié doit, à peine d'irrégularité de l'autorisation de licenciement, être informé non seulement de l'existence des pièces de la procédure, mais aussi de son droit à en demander la communication ;

2. Considérant que Mme A...était employée en qualité d'assistante et chargée du suivi administratif des appels d'offres par la société Maviflex, qui exerce une activité de fabrication de portes souples automatiques et manuelles ; qu'elle détenait en outre le mandat de déléguée du personnel élue le 13 novembre 2009 ; que, suite à deux avis d'inaptitude émis les 21 février et 8 mars 2013 par le médecin du travail, estimant qu'aucune solution de reclassement ne pouvait être trouvée, la société Maviflex a sollicité de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier cette salariée pour inaptitude médicale, par un courrier en date du 24 juin 2013 ; que Mme A...demande au tribunal d'annuler la décision du 12 juillet 2013 par laquelle l'inspectrice du travail de la 18^{ème} section du département du Rhône a accordé l'autorisation demandée, ensemble la décision confirmative du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 10 janvier 2014 ;

3. Considérant que Mme A...soutient que la décision en date du 10 janvier 2014 du ministre chargé du travail autorisant son licenciement est intervenue en méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense dès lors que, dans le cadre de l'instruction de l'autorisation sollicitée par la société Maviflex, elle n'a pas eu connaissance de l'ensemble des documents relatifs à la recherche de son reclassement ; que ce moyen, qui ne concerne pas les vices propres dont serait entachée la décision ministérielle, doit être regardé comme également soulevé à l'appui des conclusions dirigées contre la décision de l'inspecteur du travail du 12 juillet 2013, qui a été confirmée par la décision ministérielle susmentionnée ;

4. Considérant qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que l'inspectrice du travail aurait informé Mme A...de son droit à communication de l'ensemble des pièces jointes à la demande d'autorisation de licenciement pour inaptitude physique présentée par la société Maviflex, au nombre desquelles figuraient les courriels échangés les 18 et 19 mars 2013 entre la société et le médecin du travail, relatifs à l'adaptation à l'état de santé de la requérante à un poste d'opératrice de toile ainsi que les courriels échangés le 21 mars 2013 entre la société et les représentants des autres entreprises du groupe Sofineco-Maviflex international, relatifs à la recherche de postes de reclassement disponibles au sein du groupe ; que si la société Maviflex soutient que l'intéressée a eu connaissance de l'intégralité de ces pièces lors de son entretien avec l'inspectrice du travail tenu dans le cadre de l'enquête contradictoire, cette allégation n'est pas établie par les pièces du dossier ;

5. Considérant que le ministre chargé du travail et la société Maviflex ne peuvent faire valoir à bon droit que l'intéressée aurait eu connaissance de la teneur desdits échanges dans une lettre qui lui a été adressée par son employeur, le 18 juillet 2013, dès lors qu'il ressort de ce document, postérieur à la décision de l'inspectrice du travail, qu'il en contient au mieux un résumé et qu'au demeurant, le caractère contradictoire de l'enquête menée suppose que l'autorité administrative, et non pas l'employeur, mette à même le salarié de prendre connaissance en temps utile de l'ensemble des pièces produites ; qu'il s'ensuit que Mme A...est fondée à soutenir que les décisions attaquées sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière méconnaissant le principe du contradictoire de l'enquête menée par l'inspecteur du travail ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme A...est fondée à demander l'annulation de la décision de l'inspectrice du travail de la 18^{ème} section du département du Rhône du 12 juillet 2013 et de la décision confirmative du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 10 janvier 2014 autorisant son licenciement pour inaptitude physique ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme A..., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés non compris dans les dépens ; qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à Mme A...au titre des frais exposés par elle non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de l'inspectrice du travail de la 18^{ème} section du département du Rhône du 12 juillet 2013 et la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 10 janvier 2014 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros (mille euros) à Mme A...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Maviflex au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme D...A..., au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à la société Maviflex.

Délibéré après l'audience du 23 février 2016, à laquelle siégeaient :

M. Mulsant, président,
M. Raynaud, premier conseiller,
Mme Deniel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

C. DENIEL

G. MULSANT

Le greffier,

C. TOUJA

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,